

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02382

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société GALVANOPLASTIE  
INDUSTRIELLE TOULOUSAINNE à Cugnaux**

N° 0 3 9

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 15 janvier 2014 à la société G.I.T. pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Cugnaux au 7 rue Joseph-Marie Jacquard concernant notamment les rubriques 3260, 2565 et 1111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 susvisé qui dispose : « Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Vu l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 susvisé qui dispose : « Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le rapport de mesure de bruit transmis à l'inspection le 23 décembre 2015 montre que les valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées, ainsi que le niveau de bruit en limite de propriété au point LP5 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIT de respecter les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société GIT exploitant un atelier de traitement de surfaces sis 7 rue Joseph-Marie Jacquard sur la commune de Cugnaux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour justifier du respect de ces dispositions, elle réalisera une nouvelle mesure de bruit dans les zones à émergence réglementée et au point LP5, après les travaux de réduction du bruit supplémentaires à réaliser, et transmettra les résultats au préfet.

**Art. 2. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 3. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Art. 5. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIT.

Fait à Toulouse, le 13 0 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane DAGUIN